

Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
représentée par Monsieur MOUREAU GUY
35 PLACE DU 8 MAI 1945
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 12/12/2022	Complétée le 12/12/2022	N° PC 84043 22 S0059
Par :	COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE représentée par Monsieur MOUREAU GUY	Surface existante habitation : 68 m ² Surface existante Service public ou d'intérêt collectif : 628 m ² Surface créée par changement de destination : 316 m ² (service public ou d'intérêt collectif) Surface supprimée par changement de destination : 316 m ² Surface de plancher autorisée au total : 696 m ²
Demeurant à :	35 PLACE DU 8 MAI 1945 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Destination : Service public ou d'intérêt collectif
Pour :	Transformation de la Caserne de pompiers en Ecole de Musique Remplacement des menuiseries	
Sur un terrain sis : Cadastré :	174 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE A1115	

ARRETE

ACCORDANT un permis de construire VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire pour la transformation de la Caserne de pompiers en Ecole de Musique
Une partie non accessible au public pour le personnel, principalement à l'étage - Pas de modification d'emprise au sol
Remplacement des menuiseries présentée le 12/12/2022 par COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
représentée par Monsieur MOUREAU GUY demeurant au 35 PLACE DU 8 MAI 1945 - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L111-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, , modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 et la mise en compatibilité le 01/02/2022

Vu le règlement de la zone UA du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT 08404322S0019, déposée en date du 12/12/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du VEOLIA en charge de l'assainissement en date du 26 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions des services techniques du Grand Avignon en date du 27/12/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 06 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en charge de l'adduction d'eau potable en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS basé sur une puissance de raccordement de 36kVA triphasé en date du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite de la DDT VAUCLUSE – sous-commission départementale d'accessibilité en date du 03 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire susvisé **VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX** est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par VEOLIA, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par les services techniques du Grand Avignon, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le - 4 AVR. 2023
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme


Aurore CHANTY

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.